

Jugement civil no. 199 / 2009 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-huit octobre deux mille neuf.

Numéro 112277 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Charles KIMMEL, juge,
Stéphane PISANI, juge,
Marc KAYL, greffier.

E n t r e

La société anonyme A, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, d'Esch-sur-Alzette du 30 novembre 2007,

comparant par Maître Arnaud SCHMITT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

P1, architecte, demeurant à (...),

défendeur aux fins du prédict exploit GALLE,

comparant par Maître Olivier WAGNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 8 juillet 2009.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société anonyme A par l'organe de Maître Audrey SEBE, avocat, en remplacement de Maître Arnaud SCHMITT, avocat constitué.

Entendu P1 par l'organe de Maître Olivier WAGNER, avocat constitué.

Suivant contrat d'architecte du 13 septembre 1996 signé entre B et l'administration communale de C, le bureau d'architecture B a été chargé de la réfection et de l'aménagement de la piscine de Rodange.

Par acte du 14 mai 1998, P1, D et E ont créé la société F.

Suivant contrat prenant effet au 1^{er} juin 1998 entre B d'une part, et P1, D et E, B a « sous-traité » les projets de son bureau d'architecture à ses cocontractants. Parmi ces contrats figurait celui relatif à la piscine de Rodange. Le 19 mai 1998, B a émis un courrier par lequel il a informé ses clients de la reprise de son bureau par ses collaborateurs P1, D et E, via une nouvelle entité dénommée A.

En date du 12 janvier 2001, la société A, représentée par P1, a conclu avec l'administration communale de C un contrat en vue de la réalisation des travaux de couverture de la piscine de Rodange et des aménagements y relatifs.

Au sein de la société anonyme A, P1 était en charge de l'ensemble du chantier de la piscine de Rodange.

Par exploit d'huissier de justice du 30 novembre 2007, la société anonyme A a fait donner assignation à P1 à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le défendeur s'entendre condamner à lui payer la somme de 574.125,12 euros, cette somme avec les intérêts légaux à compter de la remise accordée à l'administration communale de C. Dans des conclusions ultérieures, elle demande en ordre subsidiaire que les intérêts courent à partir de la demande en justice. La demande est basée sur la responsabilité contractuelle, au titre du contrat de collaborateur indépendant dans le cadre duquel le défendeur a exercé sa profession d'architecte au sein de la demanderesse, sinon sur base de la responsabilité délictuelle. Le requérant a demandé en outre la condamnation du défendeur à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Le demanderesse a fait exposer dans l'assignation que le montant réclamé au demandeur représente à hauteur de 34.534,52 euros une remise commerciale qu'elle a été obligée d'accorder à l'administration communale de C afin d'éviter de voir sa responsabilité engagée suite aux négligences du défendeur. La somme de 20.000 euros correspondrait aux honoraires perdus suite à la perte du marché de l'aménagement des alentours de la piscine. Quant à la somme de 501.200 euros, elle correspondrait à la perte d'une chance de se voir attribuer d'autres marchés par la commune de C. Finalement, elle demande encore un montant de 18.390,60 euros pour les heures de travail engendrées par la négligence du défendeur. Dans ses conclusions du 3 juin 2009, la demanderesse augmente cette dernière prétention de 4.740,31 euros, la portant à un total de 23.130,91 euros. Dans ces conclusions, elle réévalue également d'autres chefs de son préjudice, la perte de la commune de C comme client entre 2001 et 2007 étant évaluée à 430.666,66 euros et l'atteinte à sa réputation engendrant la perte de clientèle à 100.000 euros. Ses prétentions se chiffrent dès lors à un total de 608.332,09 euros.

Pour s'opposer à ces demandes, le défendeur conteste toute faute ou négligence de sa part. Il fait plaider que l'ensemble des intervenants du chantier ont été amenés à consentir des réductions suite au surcoût et au retard du chantier. La demanderesse resterait en défaut d'établir que la perte de l'administration communale de C comme client serait due à ses fautes. L'atteinte à l'image et la perte d'autres clients ne reposeraient quant à elles sur aucun élément. Quant aux heures de travail nécessaires pour redresser les malfaçons dues au défendeur, outre que le défendeur conteste toute responsabilité de ce chef, il conteste à titre subsidiaire le nombre de ces heures, alors qu'il s'agit d'un décompte unilatéral, et qu'en tout état de cause, il serait normal que l'architecte intervienne après la fin du chantier pour coordonner l'action des entrepreneurs dans le cadre de la garantie décennale.

Le défendeur formule une demande reconventionnelle en paiement des parts qu'il détient dans la défenderesse par les deux autres associés. Suite à un arrangement intervenu entre les parties, le défendeur renonce à cette demande. Il formule une demande de dommages et intérêts à hauteur de 25.000 euros pour procédure abusive et vexatoire.

La demanderesse base son action principalement sur la responsabilité contractuelle du défendeur, fondée sur un contrat de collaborateur indépendant. Elle ne fournit pas de document au tribunal étayant cette relation contractuelle. Le défendeur ne conteste toutefois pas le principe d'un tel contrat de sorte qu'il y a lieu d'admettre l'existence d'un tel contrat.

Il résulte encore du dossier qu'aux termes d'un acte de constitution de société du 14 mai 1998, P1 est associé fondateur et administrateur délégué de la demanderesse.

Dans son assignation, la demanderesse invoque de graves négligences que le défendeur a commises dans la gestion du chantier de la piscine de Rodange. Les reproches formulés à l'encontre du défendeur ont trait à des manquements dans l'accomplissement de sa mission d'architecte, qui a été exécutée dans le cadre du contrat de collaborateur indépendant qui lie les parties. En l'espèce seule l'exécution de ce contrat est en cause. Ce contrat n'est pas autrement défini par les parties. Il ressort néanmoins du dossier qu'au titre de ce contrat, le défendeur devait travailler en tant qu'architecte pour la demanderesse et exécuter des projets d'architecture qui avaient été confiés à la demanderesse.

Il est de principe que dans le contrat liant le maître d'ouvrage à l'architecte, ce dernier est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne le respect du prix, du délai, de la conformité de l'ouvrage à la convention. L'architecte doit encore faire en sorte que cet ouvrage soit exempt de vices. L'architecte assure pareillement une obligation de résultat en ce qui concerne son obligation de surveillance des travaux, il doit veiller à l'exécution des travaux conformément aux plans qu'il a dressés, donner aux exécutants des directives précises et intervenir chaque fois qu'une tâche délicate requiert normalement sa présence (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. Ravarani, 2nd éd, n° 549 et suivants). Dans le cadre d'une entreprise de construction à laquelle participent plusieurs intervenants, il doit collaborer avec ceux-ci. Pour satisfaire à

son obligation de contrôle, l'architecte doit évidemment se rendre sur le chantier. Ces visites doivent être fréquentes et adaptées à l'évolution concrète du chantier. On ne saurait toutefois exiger de l'architecte des visites journalières ni surtout une surveillance permanente des travaux. De même il ne saurait être rendu responsable des vices et malfaçons d'exécution relevant de la technique propre et courante de l'entrepreneur et des autres corps de métier. Dans cet ordre d'idées, il faut retenir qu'un entrepreneur compétent, qui n'est pas confronté à des difficultés d'exécution particulières, répond seul de toute violation des règles de son art, même s'il a coopéré avec un architecte chargé d'une mission de contrôle général (Cour d'appel, 19 septembre 2001, rôle n° 23987).

En l'espèce, le défendeur n'a pas conclu de contrat d'architecture en son nom personnel avec la commune de C, mais il a agi en tant que représentant de la demanderesse. C'est donc la demanderesse, qui dans les rapports avec le maître d'ouvrage, est l'architecte qui assume les obligations découlant de cette fonction.

Néanmoins, si un architecte recourt à un sous-contractant, et que sa responsabilité est engagée à l'égard du maître d'ouvrage, parce qu'il ne satisfait pas à son obligation de résultat, l'architecte dispose d'un recours contre son sous-contractant lorsque celui-ci est l'auteur direct de l'inexécution (Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, G. Viney et P. Jourdan, 2^{ème} éd. N° 835). Ce recours est basé sur le contrat de louage d'ouvrage liant le sous-contractant à l'architecte. L'exécution du travail est pour le locateur une obligation de résultat (La distinction entre des obligations de moyens et des obligations de résultat, J. Frossard, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, n°363). Cela est d'autant plus vrai au cas où le sous-contractant est lui-même un architecte, car au vœu de l'article 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, l'architecte est un professionnel indépendant dans l'exercice de son art. Aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils : « *L'architecte et l'ingénieur-conseil sont tenus d'exercer leur profession avec compétence et diligence en respectant les lignes de conduite professionnelle déterminées par les dispositions du présent règlement grand-ducal. L'architecte et l'ingénieur-conseil sont tenus d'adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de leurs missions.* ».

En l'espèce le défendeur est un professionnel indépendant qui n'est pas sous la subordination de la demanderesse.

Dès lors, P1 était tenu d'une obligation de résultat telle qu'elle a été définie dans l'exercice de sa mission d'architecte pour le compte de la société A

Le tribunal ne disposant pas du contrat de sous-traitance conclu entre les parties, il doit déduire le contenu du contrat de l'ensemble des éléments figurant aux débats.

En l'espèce, il n'est pas contesté que P1 était en charge du chantier de la piscine de Rodange. En prenant en charge la mission à laquelle était tenue la société A

vis-à-vis de la commune, il faut admettre que P1 a accepté d'accomplir la mission d'architecture prévue par ce contrat faute de preuve contraire résultant du dossier. Il faut déduire de ce qui précède que P1 était tenu envers la société A des mêmes obligations que celles auxquelles la société A était tenue envers l'administration communale de C.

Dans la mesure où l'objet du contrat liant P1 à la société A est le même que celui du contrat liant cette dernière à la commune de C, il suffit que la demanderesse prouve que le défendeur n'a pas respecté les obligations découlant du contrat conclu en date du 12 janvier 2001 en vue de la réalisation des travaux de couverture de la piscine de Rodange et des aménagements y relatifs pour engager sa responsabilité, ainsi que de prouver un préjudice dans son chef.

Quant à l'exécution du contrat

La demanderesse reproche au défendeur un ensemble de négligences dans l'accomplissement de sa mission. Le défendeur n'aurait communiqué les plans et informations à l'entrepreneur général et aux sous-traitants qu'avec des retards conséquents. Il aurait pareillement eu du retard dans l'émission d'une commande, ce qui aurait engendré des retards dans le chantier. L'ouverture de la piscine aurait été reportée à plusieurs reprises, passant du 1^{er} juin 2004 au 15 janvier 2005. Pour des raisons de santé, le défendeur n'aurait pas montré suffisamment de présence au chantier et n'aurait pas efficacement collaboré avec les autres intervenants du chantier, ce qui aurait entraîné le mécontentement de l'administration communale de C. A aucun moment P1 n'aurait fait part des difficultés qu'il rencontrait sur le chantier à la société anonyme A. L'administration communale se serait encore plainte de la hausse conséquente de 44% du budget initial. Finalement, il est reproché au défendeur d'avoir mal choisi la peinture destinée à rendre étanches les cuves en béton incorporées dans le sol des locaux du traitement de l'eau, de sorte que de grandes quantités d'eau s'échapperaient.

Dans des conclusions ultérieures, la demanderesse élève encore un ensemble d'autres reproches à l'encontre de P1, qui n'ont pas directement trait à l'exécution de la mission d'architecte. Ainsi P1 n'aurait pas suffisamment contribué au développement de la clientèle, ni participé assez activement à la gestion interne de la société.

Le défendeur fait plaider qu'il n'a commis aucune négligence, le retard dans l'achèvement de la mission étant dû au comportement de la commune elle-même qui aurait décidé en cours de contrat de remplacer la piscine découverte initialement prévue par une piscine découvrable. De même le dépassement du budget serait dû aux demandes de changements formulées par le maître d'ouvrage, à l'intervention de différents ministères et du bureau de contrôle. Quant à ses absences du chantier, P1 affirme que malgré ses problèmes de santé, il était toujours en mesure d'assurer le suivi du chantier et qu'il a parfaitement collaboré avec les différents intervenants.

Tel qu'il a été retenu plus haut P1 est tenu envers la demanderesse d'une obligation de résultat. Le défendeur ne peut se libérer qu'en démontrant que le

dommage est dû à une autre cause que son propre fait et que cette cause revêt les caractères de la force majeure.

Quant au retard du chantier

La demanderesse fait plaider que le chantier a pris un retard conséquent, et que l'ouverture de la piscine prévu pour le 1^{er} juin 2004, a dû être reportée à plusieurs reprises jusqu'au 15 janvier 2005. Même pour ce dernier délai, le défendeur aurait refusé de signer une convention l'engageant à respecter ce délai.

P1 ne nie pas l'existence d'un retard, mais en impute la responsabilité à l'entrepreneur général et au fait que le maître d'ouvrage a décidé de remplacer la piscine découverte initialement prévue par une piscine découvrable, ainsi qu'à son exigence de nombreuses adaptations internes.

Le tribunal relève que le contrat relatif à la construction de la couverture de la piscine de Rodange et des aménagements y relatifs prévoit, relativement aux délais, en son article 11, que « *les travaux démarreront dès autorisation du nouveau projet par l'autorité supérieure* ». Il ressort néanmoins d'un rapport de réunion de l'administration communale de C du 7 octobre 2004, à laquelle a participé P1 et D, que la piscine devait ouvrir le 1^{er} juin 2004, puis mi-octobre, et que finalement au cours de cette réunion, il a été décidé de reporter l'ouverture au 15 janvier 2005. Dans la mesure où le défendeur ne conteste ni avoir participé à cette réunion, ni le contenu du rapport de réunion, le tribunal retient que son contenu correspond à la réalité. Il faut donc admettre que l'achèvement de la piscine a effectivement connu plusieurs retards.

Le fait que le défendeur a refusé de signer la convention par laquelle il devait s'engager à respecter le délai d'achèvement fixé au 15 janvier 2005, n'est à cet égard pas pertinent, alors que les délais en cause sont ceux ayant abouti à un report de l'ouverture du 1^{er} juin 2004 au 15 janvier 2005, et non un éventuel retard après cette date.

Dès lors qu'un retard est avéré, la responsabilité en incombe à l'architecte, à moins que celui-ci n'arrive à démontrer que ce retard est dû à un fait étranger, présentant pour lui les caractéristiques de la force majeure.

Le défendeur fait plaider que le retard est dû à la décision de la commune de remplacer la piscine découverte initialement prévue par une piscine découvrable.

Cet argument n'est toutefois pas fondé, alors que le contrat dont l'exécution est en cause est précisément celui prévoyant la couverture de la piscine. La demanderesse ne prouve partant pas de changement de plans. Cet argument doit partant être écarté.

P1 invoque également que les retards sont dus à de nombreuses adaptations internes, sans toutefois préciser de quelles adaptations il s'agit. Selon le défendeur, les différents problèmes rencontrés relevaient de la responsabilité de l'entrepreneur général, sans préciser en quoi cela pourrait l'exonérer. Le tribunal estime que dans la mesure où l'architecte prend en charge la surveillance du

chantier, il doit assumer avec l'entrepreneur général le préjudice résultant d'une mauvaise exécution de son travail par ce dernier. Dès lors, même si le non respect du délai prévu pour la fin du chantier est imputable à l'entrepreneur général, ce fait n'est pas de nature à exonérer l'architecte. Finalement, le défendeur estime encore que les retards sont en partie imputables au bureau de contrôle qui a exigé l'adaptation de certains détails sur la toiture télescopique. Il ne fournit toutefois aucune précision et aucune pièce étayant cette affirmation, de sorte que le tribunal ne saurait en tenir compte.

Il faut donc retenir que le défendeur est responsable du retard pris par les travaux.

Quant au surcoût du chantier

La demanderesse reproche au demandeur que le budget initial n'a pas été respecté. Elle se base sur le rapport de réunion du 7 octobre 2004, duquel il ressortirait que le projet a connu un surcoût de 44% par rapport au budget initialement prévu.

Le défendeur réplique que les coûts supplémentaires sont dus aux exigences du maître d'ouvrage et aux interventions de différents ministères et du bureau de contrôle.

Le tribunal constate que le contrat en vu de la construction de la couverture de la piscine de Rodange et des aménagements y relatifs, prévoit que l'architecte est tenu de son devis descriptif, détaillé, établi d'après le projet définitif et du bordereau des masses, avec ajout d'un chapitre pour imprévus. Il ressort par ailleurs du rapport non contesté du 7 octobre 2004 que le devis détaillé soumis par P1 et approuvé par l'administration communale en date du 27 juillet 2001, s'élevait à 8.693.551 euros, et que depuis lors des devis supplémentaires pour un total d'approximativement 3.800.000 euros ont été émis, de sorte que le dépassement du budget s'élève à approximativement 44%.

Le contrat prévoit également que le devis approuvé constitue un montant maximum et qu'un dépassement de 15% de ce devis entraînera une retenue de 10% sur le montant global des honoraires de l'architecte.

Le tribunal retient donc que le devis de 8.693.551 euros était un montant maximum au respect duquel P1 était tenu dans les conditions susmentionnées.

Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui, le défendeur fait plaider que la faute de ce dépassement incombe au maître d'ouvrage et au bureau de contrôle. Il ne fournit néanmoins aucun élément étayant ses affirmations et ne précise pas en quoi auraient consisté les frais et modifications imputables à ces intervenants, exclusion faite du remplacement de la piscine découverte par une piscine découvrable, déjà analysé par tribunal lors des développements relatifs au dépassement du délai. Dans ces conditions, le tribunal estime que la preuve d'une cause externe ayant entraîné ces dépassements de budget n'est pas rapportée. Le défendeur ne s'est donc pas exonéré de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui.

Quant aux vices et malfaçons

La demanderesse affirme dans l'assignation avoir subi un préjudice alors qu'elle a été obligée de prendre en charge les conséquences des négligences que le défendeur a commises dans la gestion du chantier. Elle ne précise néanmoins pas quelles ont été ces négligences et quelles conséquences elles ont eu. Dans des conclusions ultérieures du 10 février 2009, elle précise qu'elle est régulièrement contactée par la commune pour remédier aux dysfonctionnements que la commune rencontre dans l'exploitation de la piscine. Celle-ci aurait des défauts de conception et sa réalisation serait de mauvaise qualité, la demanderesse ne précisant toutefois pas la nature de ces défauts et de la mauvaise qualité invoquée.

Dans des conclusions du 24 juin 2009, la demanderesse précise finalement qu'il s'agit d'infiltrations, et plus précisément d'un problème d'étanchéité, qui serait dû au fait que la peinture appliquée sur les cuves en béton incorporées dans le sol des locaux de traitement de l'eau ne serait pas de nature à les rendre étanches. La demanderesse estime que la preuve de ces infiltrations ressort d'un rapport de visite des lieux contradictoire établi le 7 février 2007 et d'un courrier de l'association G du 23 mars 2006. La preuve du mauvais choix de la peinture ressortirait d'un extrait du dossier de soumission relatif aux travaux de peinture.

Le défendeur ne conteste pas l'existence d'un problème d'infiltration et d'étanchéité, mais il estime que ce problème relève de la responsabilité de l'entrepreneur général et il conteste avoir choisi une peinture non conforme.

L'obligation de garantie contre les vices de construction d'un loueur d'ouvrage se trouve en principe régie par les articles 1142 et suivants du Code civil en l'absence de réception des travaux et par les articles 1792 et 2270 du même code en cas de réception de ceux-ci. Néanmoins le régime des articles 1792 et 2270 du Code civil n'est pas applicable dans les relations entre entrepreneur principal et sous-traitant (Planiol et Ripert, Tome XI, par Rouast, n° 952, p. 196 ; Malaurie, Aynès et Gautier, Les contrats spéciaux, Defrénois, n° 754, p. 482 ; Cour d'appel 8-4-1998, n° rôle 19859, 19912 et 211589). Dans la mesure où le tribunal a retenu que le contrat de collaboration liant le défendeur à la demanderesse est un sous-contrat, le régime des articles 1792 et 2270 du Code civil n'est pas applicable à ce rapport de droit. L'action de la demanderesse est dès lors régie par le droit commun des articles 1142 et suivants du Code civil.

Il y a lieu de qualifier la nature du désordre invoqué par le demandeur, consistant dans l'application d'une peinture inadaptée à remplir la fonction à laquelle elle était destinée.

Des infiltrations dues au choix d'une peinture qui n'est pas de nature à rendre étanche des cuves qui devaient être étanches, constitue un vice dans le chef des cuves. En effet l'architecte était tenu de développer une piscine avec des cuves étanches et le défaut d'étanchéité rend les cuves impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. Ce désordre n'étant pas apparent, il s'agit d'un vice caché.

Il ressort du rapport de visite des lieux contradictoire établi le 7 février 2007 que l'édifice est affecté de différentes infiltrations d'eau, sans que les causes de toutes ces infiltrations n'y soient déterminées. Aucune indication n'y est faite quant au manque d'étanchéité dû à la peinture appliqué aux cuves susmentionnées. Quant au courrier de l'association G du 23 mars 2006 ensemble avec ses annexes, il soulève des problèmes potentiels d'étanchéité, mais ne fait état d'aucune infiltration et n'évoque pas non plus la problématique relative au manque d'étanchéité des cuves. L'extrait du dossier de soumission versé au dossier, ne permet pas non plus à lui seul de tirer une conclusion sur la qualité des composants qui y figurent, de sorte qu'à défaut d'autres pièces indiquant que les peintures mentionnées dans ce dossier ne sont pas en mesure de remplir leur fonction, le tribunal ne peut en tirer aucune conclusion relativement au problème de l'étanchéité.

Le tribunal relève que le rapport de réception de la piscine du 24 février 2005, qui figure en annexe au courrier de l'association G du 23 mars 2006, ne relève aucun problème d'étanchéité.

De tout cela il faut retenir que la demanderesse n'a pas établi le problème d'étanchéité précis qu'elle invoque, de sorte que la responsabilité de l'architecte ne peut être engagée sur ce point, alors qu'il n'est pas établi que les cuves sont impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Il s'agit là du seul vice concret et précis soulevé par la demanderesse. Avant de soulever ce point, la demanderesse avait fait valoir de façon générale que la piscine connaissait des problèmes d'étanchéité. A l'appui de ce moyen elle a versé le rapport de visite des lieux contradictoire établi le 7 février 2007. Ce rapport renvoie pour chaque problème à un entrepreneur ou à un intervenant, de l'intervention duquel dépend le problème en question.

Dans ce contexte, le tribunal rappelle que si l'architecte est généralement tenu d'une obligation de résultat, il ne saurait être rendu responsable des vices et malfaçons d'exécution relevant de la technique propre et courante de l'entrepreneur et des autres corps de métier.

Or en l'espèce, les infiltrations relevées sont mineures et si leurs causes ne sont pas toutes clairement déterminées dans le rapport qui les mentionne, celles qui le sont concernent des joints, un tuyau de descente d'eaux pluviales et un siphon.

Le tribunal retient qu'il s'agit là de travaux relevant de la compétence des entrepreneurs qui les ont accomplis et qui ne peuvent, à défaut de faute prouvée de l'architecte en rapport direct avec ces troubles, engager sa responsabilité.

Quant au grief général qu'il y a des vices et des malfaçons invoqué par la demanderesse, le tribunal doit constater qu'il ne se fonde sur aucun élément tangible et qu'aucun vice précis n'est invoqué à l'appui de ce moyen. Il doit donc être rejeté.

Quant à la négligence dans l'exécution de la mission de surveillance, de contrôle et de collaboration

La demanderesse fait encore plaider que le défendeur a commis un ensemble de négligences dans la gestion du chantier, notamment par ses absences répétées, et qu'il n'a pas suffisamment collaboré avec les autres intervenants du chantier, parmi lesquels la demanderesse, en lui faisant part des difficultés qu'il rencontrait. A l'appui de ce moyen, la demanderesse verse notamment un courrier de l'administration communale de C à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) du 6 mai 2004, dans lequel elle se plaint de l'impossibilité de P1 d'exécuter ses tâches conformément au contrat, ainsi qu'un courrier que l'administration communale de C a adressé en date du 28 octobre 2004 à la demanderesse pour l'inviter à remettre sans délai les plans de détail demandés par l'entreprise générale. Dans un courrier du 5 mai 2004 adressé à la demanderesse, l'administration communale l'aurait invité, par l'intermédiaire du défendeur, à déléguer une personne qualifiée pour assurer une permanence journalière sur le chantier. La commune aurait fini par mandater un bureau spécialisé pour assurer une surveillance permanente et journalière du chantier. Dans un article de presse le maire de la commune de C se serait exprimé en ces termes : « *Der Architekt ist der Sache nicht gewachsen* ». L'entrepreneur général se serait plaint dans un courrier du 12 mai 2004 à la défenderesse que l'avancement des travaux est entravé par le manque de données et les décisions non prises pour les travaux supplémentaires, voire oubliées dans le bordereau initial, et que les modifications de plans de dernière minute de la demanderesse ne lui seraient communiquées que partiellement et avec retard. Au cours d'une réunion du conseil d'administration de la défenderesse du 20 février 2004, les associés auraient constaté que les absences répétées du défendeur entraînaient une accumulation de retards. La demanderesse fournit encore un courrier que le ministère de l'intérieur a adressé le 11 avril 2003 à la commune de C qui relève que l'élaboration et l'évolution du projet dans son ensemble font preuve d'un certain manque de transparence et de cohérence. Quant au manque de collaboration interne, celui-ci serait étayé par des courriers que D et la demanderesse ont envoyés au défendeur en date du 19 juillet 2004 et 10 novembre 2004, ainsi que par toute une série de rapports internes.

Le défendeur conteste toute négligence de sa part et estime que ses absences n'ont pas entravé l'accomplissement de sa mission. Il conteste l'interprétation de certaines des pièces fournies et il estime que les récriminations du bourgmestre à son égard dans la presse s'expliqueraient par la proximité des élections. Le bureau de surveillance mandaté par la commune n'aurait d'ailleurs rien eu à reprocher à son travail. La plainte adressée par le bourgmestre à l'OAI n'aurait pas connu de suite et les reproches formulés par l'entrepreneur à son encontre ne seraient qu'une tentative de ce dernier de se défausser de sa responsabilité, tel que cela ressortirait d'ailleurs du courrier que la demanderesse lui a envoyé en date du 20 septembre 2004. Il réfute également ne pas avoir collaboré avec les autres intervenants au chantier, alors qu'il aurait régulièrement dressé des rapports de chantier qui n'auraient jamais suscité de critique et qu'il serait même directement intervenu auprès des sous-traitants. Les interventions de E seraient dues à sa mission propre de coordinateur de sécurité et, en cette qualité, il aurait assisté aux réunions, ce qui lui aurait permis d'être informé du déroulement du

chantier et d'intervenir si c'était nécessaire. Il dénie toute force probante aux rapports internes de la demanderesse, alors qu'il s'agirait de pièces établies pour les besoins de la cause. S'il ne conteste pas avoir eu des périodes d'absence pour cause de maladie, il dément que ces absences ont eu une influence sur son travail.

Parmi les reproches adressés au défendeur, il faut distinguer ceux qui ont entraîné la violation d'une des obligations mentionnées dans les paragraphes précédents (obligation de résultat quant au délai, au budget, ou à un ouvrage exempt de vices), de ceux qui ont trait aux devoirs de l'architecte en général.

Les doléances distinctes de celles ayant trait aux obligations analysées précédemment, s'analysent d'une part en une défaillance du défendeur dans sa mission de surveillance des travaux, qui comprend une obligation de contrôle du chantier et de collaboration avec les autres intervenants du chantier (1), et d'autre part en une violation d'une obligation de collaboration avec la demanderesse (2).

(1) Il y a lieu de rappeler que dans l'accomplissement de sa mission, l'architecte doit assurer la surveillance et le contrôle des travaux. Il s'agit d'une obligation de résultat (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. Ravarani, 2nd éd, n° 554). Dans le cadre d'une entreprise de construction à laquelle participent plusieurs intervenants, il doit collaborer avec ceux-ci. Pour satisfaire à son obligation de contrôle, l'architecte doit évidemment se rendre sur le chantier. Ces visites doivent être fréquentes et adaptées à l'évolution concrète du chantier. On ne saurait toutefois exiger de l'architecte des visites journalières ni surtout une surveillance permanente des travaux (*Cour d'appel, 19 septembre 2001, rôle n° 23987*).

En l'espèce, le défendeur ne nie pas avoir connu des périodes d'absence du chantier, mais conteste que celles-ci aient eu une influence sur les travaux, alors que ces absences ne l'auraient pas empêché de faire son travail.

Eu égard au principe susmentionné, les absences du défendeur ne constituent pas des violations de sa mission de surveillance et de contrôle. Ses absences ne peuvent lui être reprochées que si elles l'ont empêché de satisfaire à son obligation de surveillance et de contrôle, et c'est dès lors le manquement à cette obligation qui peut lui être reproché, s'il en est résulté un préjudice spécifique.

Il ressort des pièces versées, et notamment des courriers de la commune, que celle-ci n'était pas entièrement satisfaite de l'avancement des travaux et qu'elle tendait à en rendre responsable le défendeur. Ce fait à lui seul ne permet toutefois pas d'établir un manquement aux obligations de surveillance, de collaboration ou de contrôle à charge du défendeur, alors qu'aucun élément concret ne lui est reproché et qu'il n'est pas allégué que ces absences aient engendré un préjudice distinct de ceux analysés plus haut. La commune elle-même relativise d'ailleurs ses reproches dans un courrier du 18 juillet 2008 adressé au défendeur dans lequel elle se contente de relever qu'il y a eu divers problèmes de chantier, parmi lesquels un problème de communication entre les différents corps de métier. Le tribunal constate que le courrier de l'entrepreneur général qui se plaint que « *l'avancement des travaux serait entravé par le*

manque de données et les décisions non prises pour les travaux supplémentaires voir oubliées dans le bordereau initial » et que « toutes vos modifications de plans de dernière minute, (...) nous sont communiquées partiellement et notamment avec des retards consécutifs », est fermement réfuté par la demanderesse dans son courrier très circonstancié du 20 septembre 2004, par lequel elle impute au contraire de nombreux manquements à cet entrepreneur. De cela il faut retenir que la demanderesse a marqué son désaccord avec les récriminations invoquées par l'entreprise générale, de sorte qu'elle ne peut aujourd'hui les opposer au défendeur. Quant à l'intervention d'un bureau de surveillance sur le chantier, en l'absence de toute information objective sur les causes de cette intervention ou sur les observations faites au cours de cette intervention par ce bureau, le tribunal ne peut en tirer aucune conclusion. Le procès-verbal du conseil d'administration du 20 février 2004 évoque effectivement les absences du défendeur et en déplore les conséquences sur le retard de certains chantiers et sur l'organisation interne de la société, mais il ne mentionne aucun manque de collaboration ni aucun autre manquement à ses devoirs professionnels de la part du défendeur. Le courrier du ministère de l'intérieur qui relève que l'élaboration et l'évolution du projet dans son ensemble font preuve d'un certain manque de transparence et de cohérence, intervient dans le cadre de l'adoption par la commune d'un devis supplémentaire. S'il est vrai que le ministère y rend également attentif aux lacunes du devis initial, il met tout autant en cause la gestion financière de la commune. Le tribunal ne peut donc déduire de ce courrier qu'il incrimine un manquement à son obligation de surveillance de l'architecte.

Partant de cette analyse, le tribunal ne peut tenir pour établi que le défendeur n'a pas suffisamment collaboré avec les autres intervenants au chantier et que ses absences ont entravé le bon déroulement de sa mission de contrôle des travaux.

(2) La demanderesse invoque de surcroît une obligation de collaboration que le défendeur aurait eu envers elle dans le cadre de ses missions d'architecte. Le défendeur y aurait été tenu en vertu de son contrat de collaborateur indépendant.

En l'espèce, le défendeur réfute avoir été tenu à une telle obligation dans le cadre du contrat de collaborateur indépendant qui lie les parties. Il soutient qu'il appartenait à la demanderesse de se renseigner et d'intervenir sur le chantier si elle le jugeait nécessaire.

Le tribunal ne peut acquiescer à une telle interprétation, alors que toute convention doit s'exécuter de bonne foi. Un architecte, collaborateur indépendant, chargé d'une mission complexe, ne peut se contenter d'attendre que son cocontractant s'aperçoive des difficultés qu'il rencontre, mais il doit au contraire prendre toutes les mesures pour réagir afin d'éviter l'apparition de réelles difficultés, respectivement pour en limiter la portée. Parmi ces mesures figure indubitablement l'information du cocontractant qui lui a sous-traité la mission, afin que celui-ci puisse le cas échéant intervenir.

A l'appui de ce moyen, la demanderesse verse deux courriers du 19 juillet 2004 et du 10 novembre 2004, ainsi que six comptes-rendus internes établis entre le 15 avril 2003 et le 9 mai 2003.

Le défendeur conteste avoir caché l'évolution du chantier à la demanderesse et estime que les rapports internes versés sont à écarter alors qu'ils ne contiennent que des simples affirmations et qu'ils ont été rédigés en l'absence du défendeur. Ce dernier point n'est d'ailleurs pas contesté.

En vertu du principe que nul ne peut se constituer de preuve à soi même, une preuve partielle manquant d'objectivité ne peut pas contribuer à la manifestation de la vérité. En vertu de cette règle, le juge ne peut en principe retenir comme preuves les déclarations et documents émanant des plaideurs ou d'un de ses préposés (JCL Lexisnexis, CONTRATS ET OBLIGATIONS, Preuve, Règles générales Fasc. 10, n°53).

Le tribunal ne peut donc pas se baser sur des pièces unilatérales de la demanderesse, telles des lettres qu'elle ou l'un de ses administrateurs ont envoyées au défendeur ou des rapports internes qu'elle a élaborés en l'absence du défendeur, même s'ils lui ont été communiqués par la suite. Force est toutefois de constater que les reproches qui ont trait au manque de collaboration interne du défendeur se basent exclusivement sur ces pièces. En l'absence d'élément objectif fondant ces reproches, et face aux dénégations du défendeur, le tribunal ne peut tenir ces affirmations pour établies.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'aucun des griefs élevés à l'encontre du défendeur relativement à son manque de surveillance, de contrôle ou de collaboration, que ce soit avec les autres intervenants au chantier ou avec la demanderesse, n'est établi. Ces demandes doivent dès lors être rejetées.

Quant à la demande subsidiaire basée sur la responsabilité délictuelle du défendeur, force est de constater qu'il y a en l'espèce un contrat liant les parties et que l'exécution de ce contrat est en cause. En vertu du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, les demandes rejetées sur la base contractuelle ne sauraient aboutir à une condamnation sur la base délictuelle.

Quant à la mauvaise exécution du contrat de collaboration

Au delà des griefs spécifiques ayant trait à des fautes commises dans l'exécution du contrat de construction de la couverture de la piscine de Rodange et des aménagements y relatifs, la demanderesse formule des reproches qui ont trait à la mauvaise exécution du contrat de collaborateur par le défendeur dans ses rapports avec la défenderesse. Elle lui reproche notamment son manque d'engagement dans la société. P1 n'aurait pas suffisamment contribué au développement de la clientèle, ni participé assez activement à la gestion interne de la société.

Le défendeur réplique qu'il a apporté des clients et que son manque d'implication dans la gestion de la société et dans l'apport de clientèle tient à sa surcharge de travail au niveau du chantier de la piscine de Rodange et à une répartition tacite des tâches dans la société, aux termes de laquelle les tâches invoquées par la demanderesse incombaient aux autres associés.

Le tribunal rappelle que conformément à l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Le tribunal rappelle également que le contrat de coopération invoqué ne lui est pas fourni sous forme écrite. Il appartient dès lors à chaque partie de rapporter la preuve du contenu des éléments qu'elle invoque. Cette preuve peut notamment résulter du fait qu'une partie ne conteste pas un élément apporté au débat par l'autre partie. Or, en l'espèce, le défendeur conteste que les missions de gestion et d'apport de clientèle lui incombent eu égard à sa surcharge de travail et à sa maladie. Il fait plaider qu'au contraire, il y avait un accord entre les parties aux termes duquel ces tâches incombent aux autres associés. Dans ces conditions, le tribunal doit retenir que la demanderesse ne rapporte pas d'éléments suffisants établissant que ces missions incombent effectivement au défendeur en vertu du contrat de collaborateur. Ce moyen est dès lors à rejeter.

Subsidiairement, la demanderesse invoque la responsabilité délictuelle du défendeur par rapport à ces faits. Dans la mesure où les rapports des parties sont régis par un contrat, cette demande est à déclarer irrecevable.

Quant au dommage

La demanderesse fait plaider que par suite des différents manquements du défendeur, elle a subi un ensemble de préjudices qu'elle évalue à un total de 608.332,09 euros. Ce montant se décompose comme suit :

- 34.534,52 euros pour une remise commerciale qu'elle a été obligée d'accorder à l'administration communale de C pour éviter de voir sa responsabilité engagée suite aux fautes du défendeur,
- 20.000 euros au titre des honoraires perdus suite à la perte du marché de l'aménagement des alentours de la piscine,
- 18.390,60 euros pour les heures de travail engendrées par les absences du défendeur durant la période d'édification de la piscine,
- 4.740,31 euros pour les heures de travail nécessaires après la fin de l'édification de la piscine pour remédier à des vices,
- 430.666,66 euros correspondant à la perte de la commune de C comme client entre 2001 et 2007, et
- 100.000 euros au titre de l'atteinte à sa réputation et de la perte de clientèle.

Quant à la remise commerciale

La demanderesse fait plaider qu'elle était obligée de consentir à une remise de 34.534,52 euros, correspondant à 50% de ses honoraires sur les travaux supplémentaires, au vu du manque d'investissement et de collaboration du défendeur ainsi que du dépassement de budget et du retard engendré par son fait. A défaut d'avoir accordé une telle remise, elle aurait vu sa responsabilité engagée. Cela ressortirait du courrier que la demanderesse a envoyé à l'administration communale en date du 1^{er} avril 2005, proposant la remise, et du compte-rendu de réunion de l'administration communale de C du 7 octobre 2004. Par ailleurs, le contrat d'architecture relatif à la construction de la couverture de la piscine de Rodange et des aménagements y relatifs aurait prévu en son article 8

une retenue de 10% sur les honoraires globaux du chantier en cas de dépassement de plus de 15% du coût des travaux.

Le défendeur réplique que cette remise constituait un simple geste commercial accordé volontairement par la défenderesse relativement aux travaux supplémentaires que la commune a commandés. Une telle remise aurait d'ailleurs été accordée par tous les intervenants au chantier. Cette remise ne correspondrait pas à la retenue prévue au contrat, alors que la remise accordée serait inférieure à ce taux.

Il a été retenu plus haut que le dépassement de budget et le retard pris par le chantier relèvent de la responsabilité de l'architecte.

Eu égard au dépassement du devis initial de 44%, la condition pour une retenue sur les honoraires prévue à l'article 8 du contrat d'architecture est remplie. La volonté de la commune d'obtenir une indemnisation ressort du compte-rendu du 7 octobre 2004, dans lequel elle invite notamment la demanderesse à lui faire parvenir une proposition de compensation pour remédier à la situation inadmissible que constitue ce dépassement de budget. Le fait que d'autres firmes aient également été invitées et aient donné suite à cette demande d'indemnisation n'est à cet égard pas pertinent, en ce qu'un tel fait n'influe pas sur la responsabilité de la demanderesse vis-à-vis de la commune. L'argument que la remise accordée est inférieure à la retenue prévue au contrat, ne permet pas de conclure que la remise accordée ne l'a pas été pour compenser les troubles dont était affecté le chantier, alors que le courrier émanant de la demanderesse au nom de ses trois associés énonce clairement que le but de la réduction accordée est de clore tout différend lié à l'exécution de ces travaux. Le tribunal doit conclure de tous ces éléments que la réduction accordée à la commune a été consentie suite aux difficultés dont était affecté le chantier, et particulièrement pour compenser les dépassements du budget prévu. Or, le respect du budget fait partie des obligations incombant à l'architecte. P1 doit dès lors indemniser la demanderesse du dommage qu'elle a subi de par son fait.

Le tribunal condamne dès lors P1 à verser à la société A la somme de 34.534,52 euros.

La demanderesse demande que les indemnités qui lui seront allouées soient assorties des intérêts au taux légal à compter de la remise accordée à la commune. Dans des conclusions ultérieures notifiées le 24 juin 2009, elle demande que les intérêts soient versés à compter de la demande en justice.

Aux termes de l'article 1146 du Code civil, les intérêts ne sont dus que du jour où le débiteur est en demeure de remplir son obligation.

En l'espèce il ne ressort pas du dossier qu'une mise en demeure a été adressée à P1 au jour de la remise accordée à la commune, ni d'ailleurs à un autre moment. Le tribunal retient donc que les intérêts ne sont pas dus à compter de cette date, mais à compter de la demande en justice, qui vaut sommation.

Quant à la perte de 20.000 euros d'honoraires

Pour la demanderesse, l'agacement et la perte de confiance de la commune face aux nombreux désordres dont était affectée la réalisation du projet l'auraient conduit à lui retirer le chantier de l'aménagement des alentours de la piscine. Ce retrait aurait engendré une perte d'honoraires de 20.000 euros. Comme preuve de ses dires, elle avance que la télécopie de la commune du 22 octobre 2004 lui annonçant le retrait du chantier, énonce clairement le motif de ce retrait. Elle ajoute que ce retrait fait suite à la réunion du 7 octobre 2004 et la plainte de la commune à l'OAI.

Le défendeur estime que ce retrait ne révèle en rien d'une éventuelle perte de confiance de la commune, vu que celle-ci ne lui a pas retiré la gestion du chantier principal, mais témoigne d'une volonté de permettre au défendeur de se consacrer au chantier principal au vu de l'absence d'implication des autres associés de la demanderesse dans ce dossier. La télécopie annonçant le retrait n'évoquerait d'ailleurs aucune raison à ce retrait. Il estime dès lors qu'il n'est pas établi que la demanderesse a perdu 20.000 euros d'honoraires par ses négligences.

Le tribunal constate que la télécopie du 22 octobre 2004 annonçant le retrait du marché n'énonce pas les raisons qui motivent le retrait. Il ressort toutefois de l'ensemble des pièces du dossier, que ce soit la plainte à l'OAI, le rapport de la réunion du 7 octobre 2004, l'article de presse du 1^{er} juillet 2004 du Tageblatt où le maire estime que l'architecte n'est pas à la hauteur de la mission (« *der Architekt ist der Sache nicht gewachsen* »), ainsi que les autres courriers de la commune, que la commune avait perdu confiance dans les aptitudes du défendeur à mener à bien le chantier. Le tribunal tient donc pour établi que le retrait de la partie du contrat relative à l'aménagement des alentours de la piscine est dû à cette perte de confiance et que cette perte de confiance était à l'époque justifiée eu égard au dépassement du budget et des retards accusés par le chantier.

Quant au montant de la perte invoquée par la défenderesse, force est de constater que celui-ci n'est établi par aucune pièce du dossier, de sorte que face aux contestations du défendeur, qui estime qu'il n'est absolument pas démontré que la demanderesse a perdu 20.000 euros d'honoraires, le tribunal ne peut tenir ce montant pour établi. Il faut ajouter que le retrait du chantier s'accompagne également d'une diminution de la charge de travail pour laquelle les honoraires sont versés, de sorte qu'en tout état de cause, le dommage de la demanderesse ne correspond pas à la perte des honoraires, mais tout au plus à la perte du bénéfice qui serait resté après déduction des charges. A défaut d'éléments permettant de chiffrer le montant du dommage résultant pour la défenderesse du retrait de ce marché, alors qu'il aurait appartenu à cette partie d'apporter la preuve de son préjudice, le tribunal doit débouter la demanderesse de cette demande.

Quant aux interventions de E

La demanderesse requiert encore à se voir allouer la somme 23.130,91 euros, alors que E, un autre associé de la demanderesse, aurait dû intervenir à de nombreuses occasions pour pallier aux absences et aux négligences du

défendeur. Il aurait tout d'abord dû intervenir en 2002 et en 2003 pendant un total de 153 heures, le préjudice en résultant s'élevant à 18.390,60 euros. Ensuite il aurait dû intervenir entre 2007 et 2009 pendant un total de 34 heures, le préjudice en résultant s'élevant à 4.740,31 euros. A l'appui de ces prétentions, elle verse deux décomptes internes listant les heures prestées et deux courriers de la commune du 18 août 2008 et du 5 novembre 2008, évoquant divers problèmes qu'il y a lieu de redresser. Elle se réfère encore à différentes pièces attestant des vices et malfaçons, parmi lesquelles des infiltrations, auxquelles la demanderesse aurait dû remédier sans pouvoir facturer ses prestations.

Le défendeur qui nie toute négligence de sa part, s'oppose à ce que les interventions de E lui soient imputées, affirmant que celui-ci intervenait au sujet de sa mission propre de contrôleur de sécurité du chantier. Il serait par ailleurs normal que la commune s'adresse à la demanderesse pour procéder aux réglages de mise en fonction de l'ouvrage. Les relevés des heures prestées par E sont contestés, alors qu'ils ne se fonderaient sur aucune pièce. Le défendeur ajoute que le relevé relatif aux 34 heures est une pièce unilatérale dépourvue de toute pertinence.

Le tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu d'imputer les vices et malfaçons objectivement révélés par le dossier au défendeur et qu'il n'est pas établi que ses absences du chantier ont été fautives. Les prétentions de la demanderesse, en ce qu'elles se basent sur le redressement des vices et malfaçons, et notamment du problème d'étanchéité, ainsi que sur le remplacement du défendeur pendant ses absences sont partant à rejeter. Pour le surplus, le tribunal retient que les courriers de la commune du 18 août 2008 et du 5 novembre 2008 ne précisent pas de quel problème il y est question, de sorte qu'aucune conclusion ne peut en être tirée. Quant aux décomptes des heures d'intervention de E, outre qu'il s'agit effectivement de pièces unilatérales dont aucune preuve ne peut être tirée, elles ne permettent pas au tribunal d'apprécier en quelle qualité ces interventions ont été effectuées, alors qu'il n'est pas contesté que E avait une mission propre de contrôleur de sécurité sur le chantier. La demande de la requérante est partant à déclarer non fondée.

Quant à la perte de la commune de C comme client

Selon la demanderesse, suite au déroulement malheureux de ce chantier, la commune de C, ne lui a plus attribué de chantier depuis 2001. Par la suite, la demanderesse réduit cette demande à la période située entre 2001 et 2007. Elle réduit en conséquence le montant auquel elle estime sa perte d'honoraires. Pour estimer sa perte, elle évalue le nombre et le coût des chantiers que la commune a entrepris pendant cette période, en estimant qu'elle se serait fait attribuer un tiers de ces chantiers. Elle part ensuite du principe qu'elle aurait été rémunérée à hauteur de 7% du coût des chantiers qui lui auraient été attribués. Sur base de ce calcul, elle évalue tout d'abord sa perte d'honoraires à 501.200 euros pour ensuite la diminuer à 430.666,66 euros. La demanderesse estime en effet qu'eu égard au fait que le bureau d'architecture B, dont elle a pris la relève, était mandatée dans deux tiers des chantiers de la commune, elle aurait dû s'en voir attribuer un tiers. De par la faute du défendeur, elle aurait donc perdu la chance de conclure ces contrats, dont certains lui avaient déjà été promis. Pour étayer

ses dires elle verse différentes pièces comptables desquelles il ressort que ses recettes provenant de la commune de C ont nettement baissé à partir de 2004.

Le défendeur conteste la réalité de ce préjudice, ainsi qu'un rapport causal entre le préjudice, s'il était établi, et ses éventuelles fautes. Il verse une lettre de l'administration communale de C du 18 juillet 2008 pour démentir les propos de la demanderesse. Si la demanderesse ne s'est plus vu attribuer certains chantiers, ceci serait dû à la trop petite taille de sa structure. La demanderesse ne saurait d'ailleurs prétendre à se voir continuellement attribuer des chantiers de la part de la commune de C qui resterait libre de s'adresser aux prestataires de son choix.

Le préjudice allégué par la demanderesse consiste dans la perte d'une chance de se voir attribuer des chantiers par la commune de C.

La perte d'une chance est définie comme la disparition de la probabilité d'un évènement favorable. Seule la perte d'une chance réelle et sérieuse que l'évènement favorable se réalise est indemnizable. Plus les évènements invoqués sont proches dans le temps, plus la victime avait entrepris de démarches de nature à favoriser la réalisation de l'évènement empêché, et plus les juges sont enclins à considérer la réalité de la perte de chance alléguée par la victime. Il ne suffit pas de remplir les conditions nécessaires à la survenance de l'évènement favorable pour pouvoir prétendre à une indemnisation (Jurisclasseur, droit civil, art. 1382 à 1386, fasc.1001, n° 37).

Il faut dès lors que la demanderesse établisse qu'il était probable qu'en l'absence des fautes reprochées au défendeur, elle se soit vu confier des chantiers de la part de la commune de C. Elle déduit cette probabilité d'une extrapolation du nombre de chantiers que s'est vu confier le bureau B dont elle a pris la succession.

Or il faut constater d'abord que la demanderesse ne précise pas au tribunal les éléments lui permettant d'affirmer que le bureau B s'est vu confier deux tiers des chantiers de la commune de C. De plus, elle ne fournit aucun élément permettant de déduire qu'entre le 19 mai 1998, date à laquelle B a annoncé que la défenderesse prenait sa succession, et 2001, année au cours de laquelle a été signé le dernier contrat avec la commune de C, elle a maintenu ce même ratio, alors que le contrat d'architecture est un contrat conclu intuitu personae, c'est-à-dire en fonction de la personnalité et de l'identité du cocontractant. L'estimation de la probabilité avec laquelle la demanderesse se serait fait attribuer des chantiers de la part de la commune de C est donc une simple allégation. L'affirmation élevée par la demanderesse qu'elle ne se serait plus vu confier de chantier est en plus démentie par la commune de C elle-même dans son courrier du 18 juillet 2008. La demanderesse reste par ailleurs en défaut de prouver qu'elle a entrepris des démarches de nature à se faire attribuer des chantiers. Dans ces conditions, le tribunal retient que la probabilité de réalisation de l'évènement favorable reste soumise à un fort aléa, de sorte que la perte de chance invoquée n'est pas établie.

Qu a n t à la d e m a n d e e n d o m m a g e e t i n t é r ê t s p o u r a t t e i n t e à l' i m a g e e t p o u r p e r t e d e c l i e n t è l e

Selon la demanderesse, la médiatisation de cette affaire a engendré une atteinte à son image, qui aurait abouti à la perte d'une chance de gagner de nouveaux clients. Elle estime ce préjudice à 100.000 euros sur base du fait que son chiffre d'affaires n'a pas progressé entre 2004 et 2007.

Le défendeur réplique que cette demande ne se base sur aucun élément tangible et qu'elle est à écarter.

Le tribunal constate qu'une seule pièce est versée quant à la médiatisation des difficultés entre la partie défenderesse et la commune de C. Il s'agit de l'article du Tageblatt du 1^{er} juillet 2004, dans lequel ni le nom du défendeur ni la dénomination de la demanderesse ne figurent. Il faut en conclure que la médiatisation n'a pas été importante et qu'elle a été trop vague pour qu'elle ait pu avoir un effet sur l'évolution de la clientèle de la demanderesse. Cette demande manque en fait et doit partant être rejetée.

Quant à la demande reconventionnelle

Reconventionnellement le défendeur demande à voir condamner les deux autres associés de la demanderesse à lui payer le prix de ses parts dans la demanderesse.

Au cours de la procédure, le défendeur a renoncé à cette demande, de sorte qu'il n'y pas lieu de statuer sur cette question.

Le défendeur formule une demande en allocation de 25.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive.

Dans la mesure où la demande principale est partiellement fondée, cette demande est à rejeter.

Les parties restant en défaut de justifier en quoi il est inéquitable de laisser à leur charge les sommes par elles exposées, non comprises dans les dépens, les demandes respectives ne sont pas fondées.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 8 juillet 2009,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

Quant à la demande principale

la dit recevable et partiellement fondée,

condamne le défendeur P1 à payer à la demanderesse société anonyme A la somme de 34.534,52 euros avec les intérêts au taux légal à partir de l'assignation jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

Quant à la demande reconventionnelle

constate que le défendeur renonce à cette demande,

partant la dit sans objet,

déboute P1 de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute toutes les parties de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne le défendeur P1 aux frais de l'instance.